

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
Place Charles de Gaulle
30127 BELLEGARDE



À Caissargues



Le 28/09/2023

VOS RÉFÉRENCES : JM/SC/SC 23/07/18

NOS RÉFÉRENCES : 2023/CR/06

SUIVI PAR CHARLOTTE REDON

Pièce(s) jointe(s) : Observations de l'EPTB Vistre Vistrenque sur le projet de PLU de Bellegarde arrêté le 4 juillet 2023

A l'attention de Monsieur Sébastien CARALP

Objet : transmission du projet de PLU arrêté pour avis

Monsieur le Maire,

Par courrier daté du 18 juillet 2023, vous consultez l'EPTB Vistre Vistrenque pour avis, sur votre projet de PLU arrêté pour la seconde fois en conseil municipal du 4 juillet 2023.

Par cette saisine, nous soulignons l'intérêt que vous portez à notre structure pour construire votre projet global d'aménagement et d'urbanisme.

C'est donc avec grand intérêt que mes services ont étudié votre projet et fait part de quelques observations dans le rapport ci-joint. Plusieurs propositions vous sont ainsi soumises afin de mieux concilier aménagement du territoire avec la préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Mes services restent bien évidemment à votre écoute pour toute demande particulière.

Je vous prie d'accepter, Monsieur le Maire, mes salutations les plus cordiales.

Le Président du SM EPTB Vistre Vistrenque,
M. Thierry AGNEL





SEPTEMBRE 2023

Observations de l'EPTB Vistre Vistrenque sur le projet de PLU de Bellegarde, arrêté pour la seconde fois par le conseil municipal en séance du 4 juillet 2023

Note rédigée par Charlotte Redon

1 Contexte

1.1 Rôle d'accompagnement technique de l'EPTB Vistre Vistrenque (VV)

Par délibération n°2022-15, les membres du comité syndical de l'EPTB VV ont décidés de mettre à disposition des communes, l'accompagnement technique de la structure lors des élaborations, des modifications et des révisions de leurs PLU.

Ainsi, il a été estimé que la participation de l'EPTB VV concernant la thématique « eau » permettrait une meilleure articulation entre document de planification local et actions menées sur le territoire Vistre Vistrenque, et serait particulièrement utile pour :

- Rappeler les enjeux locaux liés aux ressources et aux milieux aquatiques, spécifiques à la commune,
- Faciliter leur intégration et leur traduction dans les différents documents du PLU (PADD, règlement, zonages ...),
- Veiller à la cohérence entre les actions de l'EPTB VV et la planification territoriale.

L'EPTB VV, de par ses multiples missions et compétences, participe à l'aménagement du territoire :

- Entretien et gestion de la ripisylve par l'Equipe Verte,
- Travaux de restauration morphologique et de revitalisation des cours d'eau,
- Travaux de réduction de la vulnérabilité des biens,
- Restauration et préservation de la qualité des eaux souterraines exploitées pour la consommation humaine...

Ces différentes missions et compétences sont en partie intégrées au Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vistre, Nappes Vistrenque et Costières (VNVC), en qualité de document de planification local sur la thématique de l'eau.

Le SAGE VNVC fixe des objectifs à atteindre, dont certains visent directement les documents de planification tels que le SCoT Sud Gard et in fine les PLU du territoire.

La commune de Bellegarde étant en partie située au sein du périmètre de ce SAGE approuvé, la révision de son PLU doit tenir compte de certains objectifs afin d'être compatible avec celui-ci.

1.2 Contexte réglementaire

L'article L131-1 du code de l'urbanisme précise notamment que les schémas de cohérence territoriale (SCoT) sont compatibles avec les objectifs de protection définis par les SAGE prévus à l'article L.212-3 du code de l'environnement. Ainsi, le PLU devant être compatible avec le SCoT, sa compatibilité avec le SAGE se fait par le biais du SCoT (article L131-4 du code de l'urbanisme).

En l'occurrence, le SCoT Sud Gard approuvé le 10 décembre 2019 intègre les objectifs de protection définis par le SAGE VNVC. La disposition A.5 du DOO du SCoT Sud Gard « *valoriser et gérer de manière durable la présence de l'eau sur le territoire* » indique en effet que les PLU doivent prendre en compte les cartographies des SAGE identifiant les espaces des cours d'eau, leurs espaces associés et les secteurs à enjeux pour l'alimentation en eau potable des ressources en eau souterraine ainsi que les dispositions visant à leur préservation ou à leur reconquête.

2 Demande d'avis

2.1 Saisine

Par courriel daté du 18 juillet 2023, l'EPTB Vistre Vistrenque accuse réception du projet de PLU arrêté pour la seconde fois par le conseil municipal de Bellegarde en séance du 4 juillet 2023. Ce projet est transmis pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA) sous trois mois, avant l'enquête publique.

Au préalable, il est précisé que l'EPTB VV, sur invitation de la commune de Bellegarde, a participé à plusieurs réunions portant sur le projet de révision de son PLU (réunion du 28 mars 2022 et 15 juin 2023 notamment).

Pour faciliter la prise en compte des enjeux locaux identifiés à l'échelle de Bellegarde, l'EPTB VV a remis au bureau d'études Urba.Pro en charge de la révision du présent PLU :

- Une note sur le « *principe d'intégration de l'Espace de Bon Fonctionnement (EBF) des cours d'eau dans les Plans Locaux d'Urbanisme* », élaborée par l'EPTB VV,
- La disposition 2B-02 du SAGE VNVC « *prendre en compte l'enjeu de préservation des zones de sauvegarde dans les documents d'urbanisme* »,
- Les contours cartographiques des EBF et de la zone de sauvegarde (couches SIG) délimités sur la commune.

2.2 Documents supports, soumis à avis

Le PLU arrêté de Bellegarde se compose de plusieurs documents, organisés en 6 dossiers :

- 0-pièces administratives,
- 1-rapport de présentation (incluant le diagnostic territorial et l'état initial de l'environnement, la justification des choix, l'évaluation environnementale et le zonage d'alimentation en eau potable de Bellegarde et besoin en eau potable notamment),
- 2-PADD,
- 3-Dispositif réglementaire et graphique,
- 4-Annexes (dont les servitudes d'utilités publiques, les DUP et annexes sanitaires notamment),
- 5-OAP.

3 Analyse technique de l'EPTB Vistre Vistrenque

3.1 Objet de l'analyse

A l'échelle de la commune de Bellegarde, 2 enjeux locaux liés aux ressources en eau et aux milieux aquatiques sont identifiés par le SAGE VNVC, et le projet de PLU est invité à les prendre en compte.

En effet, qu'ils s'agissent des cours d'eau ou des nappes d'eaux souterraines, le SAGE VNVC a identifié des secteurs à préserver, à restaurer tant du point de vue de la qualité que de la quantité d'eau.

1/ Pour les cours d'eau, il s'agit de l'**Espace de Bon Fonctionnement (EBF)** qui constitue l'espace utile au cours d'eau pour s'écouler librement et assurer ses diverses fonctionnalités (comme pouvoir déborder sans dommage pour les crues les plus fréquentes).

A l'échelle de Bellegarde, 3 cours d'eau sont concernés par cette délimitation : le Rieu, la Combe de Portal et la Roubine du Campuget.

La disposition 4B-01 du SAGE VNVC « *intégrer l'Espace de Bon Fonctionnement des cours d'eau et des milieux rivulaires et le règlement associé dans les documents d'urbanisme* » précise que les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec l'objectif de préservation et de valorisation de l'EBF, à travers la prise en compte du tramage notamment. Il est d'ailleurs préconisé que l'EBF soit considéré comme une composante des Trames Vertes et Bleues.

24-6 EBF : COSTIERES EST

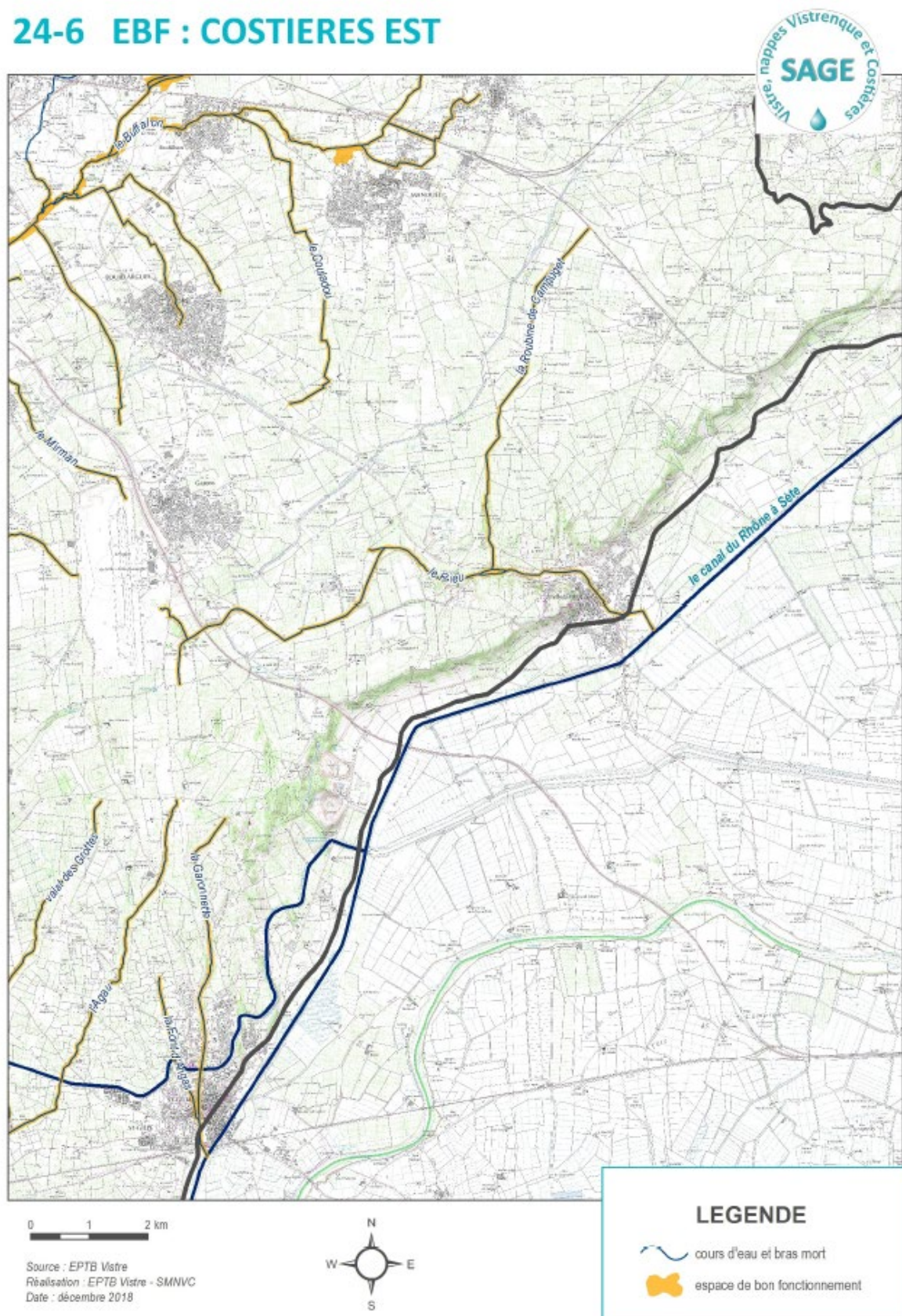


Figure 1 - Cartographie de l'EBF identifié sur la commune de Bellegarde, extraite de l'atlas du SAGE VNV

2/ Pour les nappes d'eau souterraine, il s'agit des **zones de sauvegarde**, qui constituent les secteurs à préserver pour l'alimentation en eau potable actuelle et future. Ces zones correspondent aux secteurs où les efforts doivent être portés pour éviter ou limiter les pressions qui pourraient porter atteinte à la qualité ou à la quantité des eaux souterraines, pour pérenniser l'usage ou le développer.

Toutefois, les mesures de protection souhaitées sont différenciées selon un sous-zonage (secteur d'enjeu de niveau 1 et 2), délimité au sein de chaque zone de sauvegarde pour graduer les efforts, les attentes.

La commune de Bellegarde est concernée par une zone de sauvegarde, la n°3, délimitée autour de trois captages exploités pour assurer la consommation humaine de la commune (source de la Sauzette et sources Est et Ouest de Redessan).

La disposition 2B-02 du SAGE VNVC « *prendre en compte l'enjeu de préservation des zones de sauvegarde dans les documents d'urbanisme* » fixe comme objectif de préserver l'aptitude à la production d'eau potable dans les zones de sauvegarde.

Les efforts à consentir étant gradués en fonction de la situation en secteur d'enjeu de niveau 1 ou 2 de la zone de sauvegarde délimitée, il est estimé que :

« En secteur d'enjeu de niveau 1 : afin de protéger la qualité de la ressource, ce secteur et le périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable n'ont pas vocation à accueillir de nouvelles urbanisations ou constructions. Ces périmètres pourraient être classés dans les documents d'urbanisme comme zones naturelles ou agricoles.

En secteur d'enjeu de niveau 2 : afin d'éviter de compromettre l'accessibilité à la ressource, de préserver les capacités de recharge des nappes et de prévenir les risques de pollution, ce secteur doit être protégé en modérant le développement de l'urbanisation.

A cette fin, il est souhaité que :

- *L'urbanisation s'effectue en continuité des secteurs déjà urbanisés,*
- *Le mitage des espaces agricoles et naturels par l'urbanisation soit évité.»*

Il est rappelé que veiller à la protection des secteurs d'enjeu de niveau 2 contribue à la conservation des secteurs d'enjeu de niveau 1. C'est pourquoi, il est recommandé que les projets d'urbanisation qui seraient implantés dans les zones de sauvegarde, en secteur d'enjeu de niveau 2, soient adaptés, en proposant de maîtriser les risques de pollution le cas échéant.

Les nappes Vistrenque et Costières sont identifiées par le SDAGE Rhône Méditerranée comme ressource stratégique à préserver pour l'alimentation en eau potable (AEP) actuelle et future. A ce titre, leur capacité à satisfaire les besoins en eau destinée à la consommation humaine à long terme doit être préservée.

La préservation de cet équilibre est assurée tant que les prélèvements n'excèdent pas la part renouvelable de la ressource en eau souterraine.

17-2 ZS N°3 BELLEGARDE

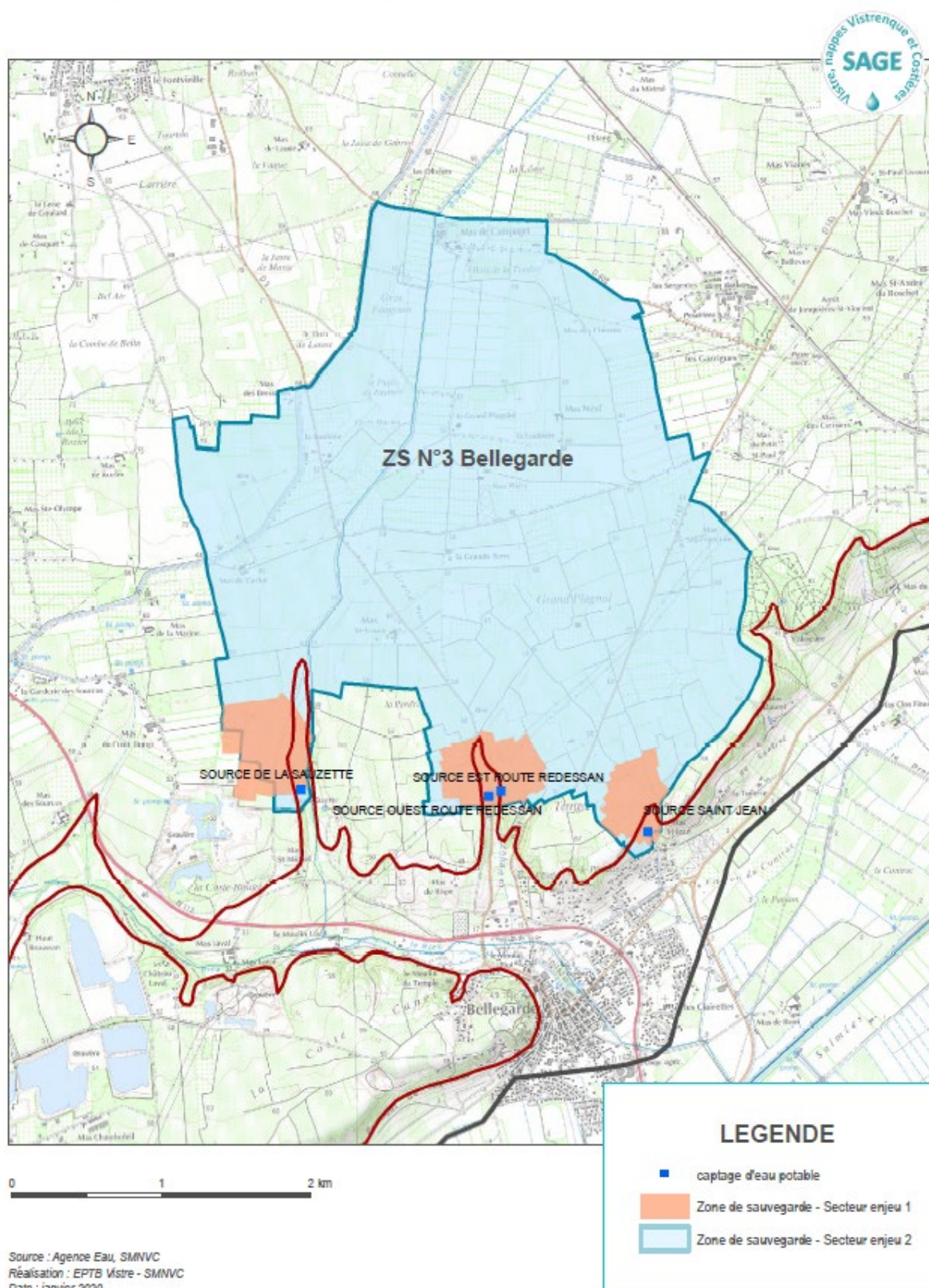


Figure 2 - Cartographie de la zone de sauvegarde n°3 identifiée sur la commune de Bellegarde, extraite de l'atlas du SAGE VNVN

3.2 Expertise technique des documents du PLU arrêté pour la seconde fois

Seuls les rapports « *diagnostic territorial et état initial de l'environnement* » ; « *zonage d'alimentation en eau potable* » ; « *évaluation environnementale, résumé non technique* » ; « *PADD* » ; « *règlement écrit* » ; « *règlement graphique* » et « *OAP* » ont été étudiés dans la présente note.

Les observations émises s'appuient sur la contribution écrite de l'EPTB Vistre Vistrenque produite dans le cadre de la réunion PPA du 15 juin 2023.

Pour faciliter la lecture, les observations sont présentées par enjeux, tous rapports confondus.

A/ Pour les cours d'eau

Constats de l'EPTB VV sur le règlement graphique

Une « *zone non aedificandi de 10 m de large du haut des berges des cours d'eau et fossés* » en qualité de francs-bords est matérialisée pour les cours d'eau et les fossés identifiés sur la commune.

Préconisations de l'EPTB VV sur le règlement graphique et le règlement écrit

Pour les 3 cours d'eau de Bellegarde pour lesquels un EBF a été délimité (Rieu, combe de portal et roubine du Campuget), sur une emprise totale de 12,5 m depuis l'axe central du cours d'eau, un objectif de préservation et de valorisation leur est associé. Or, en l'état actuel du règlement graphique, ces 3 cours d'eau ne se distinguent pas des fossés par exemple.

Afin de différencier les attendus propres aux EBF, l'EPTB VV recommande vivement à la commune d'indiquer au plan de zonage, le figuré retenu pour les EBF en précisant la référence à l'article R151-43 du code de l'urbanisme (et ainsi pouvoir faire le lien avec le règlement écrit – éléments de continuité écologique).

Au règlement écrit (page 13), l'EPTB Vistre Vistrenque invite la commune à préciser les règles spécifiques liées aux EBF, en particulier pour les constructions existantes au sein de cet espace :

- Autoriser les aménagements, travaux ou installations **à condition qu'ils soient liés à l'amélioration de l'hydromorphologie, tels que les exhaussements et affouillements du sol**,
- Autoriser les travaux d'adaptation, de réfection ou d'entretien courant des **constructions existantes** au sein de l'EBF (ce qui est le cas en centre urbain et le PPRi Rhône permet cela également),
- Autoriser les **clôtures à maille large** (assurant la transparence hydraulique) et **préciser qu'elles peuvent s'implanter à 12,5 m depuis l'axe central du cours d'eau** (qui correspond environ aux francs-bords de 10 m depuis les berges, qui par endroit ne sont pas toujours repérables c'est pourquoi nous préférons prendre le centre du cours d'eau comme référence).

Constats de l'EPTB VV sur le rapport Evaluation environnementale, résumé non technique

Dans ce rapport (p13-14), des indicateurs pour l'évaluation des résultats du PLU sont proposés.

Pour les milieux naturels et biodiversité est notamment envisagé de recenser le "*nombre de permis autorisés sur des éléments de trame verte et bleue identifiés dans le diagnostic*". Or, si ces espaces doivent être considérés comme des secteurs à préserver pour maintenir les continuités écologiques, pourquoi conserver un tel indicateur ?

B/ Pour les nappes d'eau souterraine

Constats de l'EPTB VV sur le règlement graphique et le règlement écrit

Au plan de zonage PLU est reporté un zonage Np comme "*secteur naturel correspondant à des espaces naturels à protéger pour des raisons écologiques environnementales mais également pour des mesures de protection*". Ce zonage Np correspond en partie aux Périmètres de Protection Rapprochée (PPR) des 3 sources, et aux secteurs d'enjeu de niveau 1 de la zone de sauvegarde délimitée sur la commune de

Bellegarde (excepté pour la source Sauzette, cf. figure 2 page 5 de la présente note). D'autres secteurs sont classés Np au plan de zonage, ne permettant pas de différencier les secteurs proches des captages AEP.

Le SAGE VNVC a délimité une zone de sauvegarde pour l'AEP actuelle et future autour des sources de Bellegarde. L'objectif de cette délimitation est de connaître les secteurs à protéger durablement pour maintenir l'exploitation actuelle et être en mesure de préserver les potentialités d'exploitation future (limiter les pollutions accidentelles et éviter l'imperméabilisation des sols pour favoriser la recharge des nappes).

Le règlement écrit (p 65 et suivantes) vient préciser les interdictions et autorisations au sein de ce zonage Np. Sont par exemple autorisés des équipements d'intérêt collectif et services publics tels que les *"Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés"* et des *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés"*.

En page 67, le règlement précise que *« ne sont admis que les aménagements bâtis et non bâtis liés à la gestion de l'eau potable dans cette zone de captage (secteur Np uniquement) »*.

La DUP de la source « Sauzette » (p 64-65 annexe DUP) indique dans son article 7 PPR : *"à l'intérieur du PPR sont interdits la construction d'installation d'épuration d'eaux usées domestiques ou industrielles ; épandage ou infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ; implantation ou la construction de tous établissements industriels, commerciaux ou agricoles qu'ils relèvent ou non de la législation sur les établissements classés ; les constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il y est produit des eaux usées d'origine industrielle ; l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ; l'exécution de puits ou forages..."*

Par ailleurs, l'environnement proche "des zonages NP" des captages (secteur nord de la commune inclus dans le secteur d'enjeu de niveau 2 de la zone de sauvegarde. Cf. figure 2 page 5 de la présente note) est majoritairement classé en zone A sur la pièce graphique.

Le règlement écrit du PLU précise les interdictions et autorisations de la zone A en pages 57 et suivantes. Les logements, hôtels, restauration et certains équipements d'intérêt collectif et services publics, ainsi que les hébergements (résidences de tourisme, villages résidentiels de tourisme, villages et maisons familiales de vacances) sont autorisés au sein de la zone A.

Le SAGE VNVC encourage à ce que l'urbanisation s'effectue en continuité de l'existant pour éviter le mitage, pour les secteurs jugés à enjeux pour l'alimentation en eau potable à savoir Aire d'Alimentation de Captages et zones de sauvegarde.

Préconisations de l'EPTB VV sur le règlement graphique et le règlement écrit

Pour s'assurer d'une meilleure lisibilité entre les règlements graphique et écrit, l'EPTB VV suggère à la commune de créer un sous-zonage :

- Permettant de distinguer les secteurs proches des captages (PPR, classés Np) des autres secteurs classés Np au plan de zonage,
- De la zone A correspondant au secteur d'enjeu de niveau 2 de la zone de sauvegarde afin d'éviter le mitage et interdire l'implantation de nouveaux logements ou hébergements, ainsi que les nouveaux équipements d'intérêt collectif et services publics tels qu'autorisés jusqu'alors.

La disposition 2B-04 du SAGE VNVC *« limiter l'implantation d'activités présentant un risque pour la ressource en eau souterraine dans les zones de sauvegarde »* indique qu'en secteur d'enjeu de niveau 2 des

zones de sauvegarde, il est préconisé que certains projets soumis à la législation IOTA¹ et certaines ICPE² soient évités, ou à défaut fassent l'objet d'une maîtrise renforcée des risques de pollutions accidentelles ou des risques d'impacts cumulés significatifs sur les eaux souterraines.

Constats de l'EPTB VV sur le rapport zonage d'alimentation en eau potable

Ce rapport dédie un chapitre à l'estimation des besoins en eau potable actuels et futurs, à l'appui de l'évolution de la population et des projections réalisées dans le cadre de la révision du PLU (horizons 2035 et 2050).

En page 39, l'adéquation besoins/ressources est analysée et conclut notamment que « *l'utilisation des deux forages Fr-2016 et Fe-2021 en simultanée permettraient de couvrir l'intégralité des besoins en eau potable de la commune jusqu'à l'horizon 2050.* » Or, le forage fe_2021 réalisé en mai 2021, n'est pas mis en service et ne bénéficie pas d'un rapport d'un hydrogéologue agréé. Ce dernier est tout de même pris en compte dans le calcul des productions d'eau et donc dans l'estimation des ressources (tableaux page 39). En outre, l'évaluation de la capacité de la ressource en eau souterraine à fournir les volumes projetés aux différentes échéances (2035-2050), dans un contexte de changement climatique, n'est pas démontrée.

Préconisations de l'EPTB VV sur le rapport zonage d'alimentation en eau potable

La commune dispose des connaissances locales pour chaque point de prélèvements en eau potable et non à l'échelle de la zone qui contribue à alimenter ces différents points de prélèvements. Aussi, afin de s'assurer que les conditions propices à la desserte en eau potable ne se dégradent pas tout en garantissant la préservation de l'équilibre quantitatif et des milieux humides à proximité (alimentation du Rieu ?), l'EPTB VV encourage la commune à améliorer la connaissance du fonctionnement hydrogéologique local par :

- La mise en place d'une surveillance de l'état quantitatif de la ressource en eau au sein de l'aire d'alimentation des sources (équipements de piézomètres, suivi du débit des sources) ;
- La quantification précise de l'impact de la mise en service des nouveaux forages sur les débits naturels des sources, et évaluer les conséquences sur d'autres résurgences dont dépendraient éventuellement des milieux humides (exemple : essai de pompage longue durée sur les forages de Sauzette et de Haut de Sauzette ; sur l'un puis l'autre, ainsi que sur les deux ouvrages en simultanée, dans la gamme de débit incluant 3 000 habitants supplémentaires) ;
- L'estimation des volumes de recharge annuel sur l'aire d'alimentation des captages, afin de les comparer avec les volumes prélevés et à prélever.

Constats de l'EPTB VV sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

En page 18 l'objectif « *protéger les populations face aux risques et aux nuisances présentes sur le territoire* » est présenté. Dans l'orientation 1 sont listées les contraintes qui pénalisent « *fortement le développement urbain au sud de la commune* ». Parmi ces contraintes figure la « *présence de captage d'eau potable* ». Ces ouvrages étant situés au nord de la commune, il est difficile d'apprécier en quoi ils peuvent constituer une contrainte pour l'aménagement au sud de la commune ?

C/ Observations générales

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Pour chacune des 3 OAP, l'EPTB VV suggère à la commune de faire référence à la règle 1 du SAGE VNVC concernant l'assainissement des eaux pluviales. Cette règle reprend le contenu du guide technique de la

¹ Les projets soumis à la législation IOTA concernés par cette disposition du SAGE relèvent des rubriques 2.1.1.0 à 2.3.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

² Les ICPE concernées relèvent des rubriques 4110, 4120, 4130, 4140, 4150, 4510 et 4511 des articles L.511-1 et suivants et R.511-9 du code de l'environnement.

DDTM30, en l'adaptant aux spécificités locales. Il est rappelé qu'une règle de SAGE est opposable à l'administration et aux tiers, dans un rapport de conformité.

Rapport de présentation, tome 1, diagnostic territorial et état initial de l'environnement

L'EPTB Vistre Vistrenque émet les remarques suivantes :

Page	Chapitre	Observations
14	1.3 le SDAGE	Il est fait référence au SDAGE RM 2016-2021. Or, un nouveau SDAGE a été adopté par le comité de bassin en mars 2022, couvrant la période 2022-2027. <i>« Comme le code de l'urbanisme le précise, le présent PLU de la commune de Cornillon »</i> Or, il s'agit de la commune de Bellegarde.
15	1.4 le SAGE Vistre, Nappes Vistrenque et Costières	<i>« C'est l'expression de la politique [...] élaborée par la Commission Locale de l'Eau du bassin des Gardons »</i> . Le SAGE Vistre, Nappes Vistrenque et Costières (VNVC) n'est pas élaboré par la CLE du bassin des Gardons. En outre, le SAGE VNVC approuvé en 2020 est porté par une seule structure unique : l'EPTB Vistre Vistrenque. Ce paragraphe doit être mis à jour.
93	2.1 le réseau d'alimentation en eau potable	Le plan de zonage fourni est issu d'une étude conduite en 2010, or un zonage d'alimentation en eau potable daté de 2023 est versé aux pièces du PLU. Pourquoi ce zonage n'a-t-il pas été actualisé ?
104	4. Hydrogéographie	<i>« Le territoire de Bellegarde est marqué par la présence de 3 cours d'eau principaux :</i> - <i>Le canal des Costières [...],</i> - <i>Le canal du Rhône à Sète [...]</i> » Or, le canal des Costières a un statut indéterminé sur la cartographie départementale des cours d'eau édictée par la police de l'eau dans le Gard.
105	5. Hydrogéologie	<i>« Sa recharge s'effectue aussi en grande partie par les cours d'eau auxquels elle est connectée et localement au niveau de Vauvert, une recharge artificielle [...] »</i> . Cette affirmation étant fausse, il conviendrait de supprimer cette phrase. <i>« Elle présente aussi un intérêt économique associé à son exploitation pour l'alimentation en eau potable (AEP) »</i> . Il pourrait être précisé le caractère stratégique de la ressource en eau exploitée pour la consommation humaine et la définition de zone de sauvegarde.
107	6. synthèse du milieu physique	Colonne « <i>atouts</i> » : préciser que les nappes Vistrenque et Costières sont identifiées comme ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable actuelle et future par le SDAGE RM. La présence du réseau BRL est également à considérer comme un atout.

		Colonne « <i>contraintes</i> » : il n'est pas compris en quoi les masses d'eau souterraine présentent des enjeux écologiques modérés à forts ?
108	1.2. Etat quantitatif, qualitatif et gestion des eaux souterraines Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières	Les sources de Bellegarde sont classées comme « captages prioritaires » par le SDAGE. A ce titre, un plan d'actions visant la restauration de la ressource en eau souterraine doit être élaboré et mis en œuvre. Ce plan d'actions est validé et mis en œuvre depuis 2013.
109	1.4. Disponibilité de la ressource et alimentation en eau potable	Les volumes prélevés cités datent de 2014, alors que les volumes consommés en 2021 sont connus (430 589 m ³ pour les sources Est et Ouest de Redessan et 554 107 m ³ pour Sauzette). Il est bien fait référence à la zone de sauvegarde dans ce paragraphe. Cette dernière n'est pas délimitée par l'agence de l'eau locale mais par la Commission Locale de l'Eau (CLE). Pour la description de la zone de sauvegarde, l'EPTB Vistre Vistrenque encourage la commune à se reporter à la page 4 de la présente note. La figure 98 ne correspond pas à la cartographie de la zone de sauvegarde telle que transmise au bureau d'étude en charge de la révision du PLU et à la commune, par courriel du 5 avril 2022 et présentée en page 5 de la présente note.
110	1.5 Qualité des eaux distribuées et gestion de l'assainissement	Selon le SAGE Vistre, Nappes Vistrenque et Costières, « <i>une bonne gestion quantitative</i> » se caractérise par le respect de l'adéquation besoin-ressource. Il s'avère ainsi nécessaire de veiller à ce que les prélèvements pour la consommation humaine (actuels et futurs) ne soient pas supérieurs à la recharge de la nappe.
118	3. Synthèse des ressources	Colonne « <i>contraintes</i> » : la vulnérabilité de la ressource en eau n'est pas établie au regard de la « <i>distribution à la commune de Fourques</i> ». Cette dernière s'explique par la présence de nitrates et de résidus de produits phytosanitaires proches des valeurs limites de qualité ainsi que par l'absence d'évaluation de la capacité de la ressource en eau souterraine à satisfaire les besoins futurs. Aussi, considérer « <i>qu'assurer une bonne gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau afin de préserver les intérêts économiques et écologiques associés</i> » constitue un enjeu modéré et non fort, peut-être soumis à discussion.
143	2.3 Espaces naturels et cours d'eau	Les Espaces de Bon Fonctionnement (EBF) délimités autour des cours d'eau pourraient être introduits dans ce chapitre. Pour cela, la commune peut s'appuyer sur le descriptif disponible en page 2 de la présente note.
158	5.2 Les documents de rang supérieur au PLU	
162	6. Synthèse du milieu naturel	Sur la ligne « <i>enjeux forts</i> » est précisé « <i>veiller à la préservation des corridors de la trame verte et bleue</i> », sans citer l'EBF.

4 Conclusion

Le projet de PLU de Bellegarde tel qu'arrêté par le conseil municipal en séance du 4 juillet 2023 répond en partie aux attendus du SAGE Vistre, Nappes Vistrenque et Costières.

L'EPTB VV fait plusieurs propositions à la commune pour mieux concilier aménagement du territoire avec la préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques :

- Améliorer sa connaissance du fonctionnement hydrogéologique local, en particulier l'impact des pompages simultanés au sein du champ captant de Sauzette (y compris sur le cours d'eau Rieu). Cette connaissance doit permettre de s'assurer que les conditions propices à la desserte en eau potable ne se dégradent pas, y compris avec un accueil de population supplémentaire ;
- Distinguer les secteurs classés Np autour des captages d'eau potable par un tramage dédié, des autres secteurs classés Np au plan de zonage afin de faciliter la lisibilité des interdictions et des autorisations émises au règlement écrit ;
- Veiller à ce que le mitage des zones agricoles (A) soit évité, en particulier dans le secteur d'enjeu de niveau 2 de la zone de sauvegarde ;
- Distinguer les Espaces de Bon Fonctionnement (EBF) délimités autour du Rieu, de la Combe de Portal et de la Roubine du Campuget dans le plan de zonage afin de pouvoir faire le lien avec le règlement écrit.